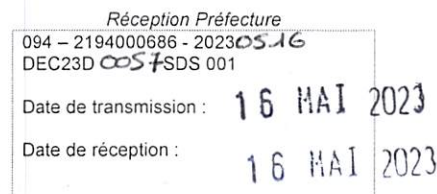




## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS



### Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 371.

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 08 mars 2013, approuvant les règlements des conditions d'utilisation des piscines municipales,

**Vu** la décision du Maire, n°2013-096 en date du 9 juillet 2013, portant sur la modification du règlement intérieur de la piscine « Caneton » et de la piscine Brossolette,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

**Considérant** qu'il n'est plus nécessaire d'apporter des modifications aux règlements intérieurs des piscines Caneton et Brossolette compte tenu de la pandémie,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux règlements intérieurs des piscines municipales,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DECIDE

#### ARTICLE I :

Abroge les modifications apportées par décision du 20 juillet 2020 liée aux prescriptions émises par le ministère de la Santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire.

#### ARTICLE II :

Modifie l'alinéa 1°) de l'article II des règlements des piscines Caneton et Brossolette comme suit :

Conformément au règlement des conditions générales d'utilisation des établissements sportifs municipaux, et notamment à son article VII " L'entrée sera refusée à toute personne, pratiquant ou spectateur, en état d'ébriété ou se présentant dans une tenue indécente ». Il est interdit de circuler en « tout mode de locomotion autre que pédestre ».

Dans l'enceinte de la piscine, solarium compris, le port du caleçon, short ou bermuda et tee-shirt, est strictement interdit. **Tout utilisateur devra être vêtu d'un maillot de bain, toute sorte de combinaison est interdite.**

Service : Service des Sports

Sauf dérogation accordée en application du 4ème point de l'article 2 du présent règlement le port du bonnet de bain est obligatoire pour accéder aux bassins et se baigner.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout usager payant peut prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) dont des extraits sont affichés à proximité des bassins.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol.

### **ARTICLE III :**

Modifie les alinéas 14) et 15) de l'article V des règlements des piscines Caneton et Brossolette comme suit :

#### Caneton :

Il est absolument interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans préjudice des poursuites en réparation des dommages causés par l'inobservation des prescriptions ci-dessous et des poursuites pénales auxquelles s'exposent leurs auteurs :

- 1) de pénétrer sur les plages en bordure des bassins autrement que pieds nus (ou claquettes spéciales piscines), sauf dérogation particulière accordée par le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 2) d'avoir une tenue vestimentaire ou une attitude indécente ;
- 3) de courir sur les plages ou dans les couloirs ;
- 4) de plonger dans le petit bassin ;
- 5) de pousser ou jeter à l'eau d'une quelconque manière les personnes stationnant sur les plages ;
- 6) de pratiquer un jeu quelconque sur les plages ou dans les bassins, notamment avec des balles ou ballons, hormis la pratique du water-polo dans le cadre d'activités sportives spécialement autorisées ;
- 7) d'utiliser des transistors et tout appareil amplificateur de son ;
- 8) de pratiquer les apnées, statiques ou dynamiques ;
- 9) d'introduire des animaux pour quelque raison que ce soit à l'intérieur de l'établissement ;
- 10) d'introduire des récipients ou objets de verre notamment dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures ;
- 11) de fumer, de cracher ; de jeter des papiers, objets et déchets de tous genres ;
- 12) de consommer des boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 1.2°, d'introduire des denrées comestibles en dehors des solariums ;
- 13) de pénétrer sur le bassin en dehors des heures d'ouverture ;
- 14) de procéder à toute prise de vue, photos, film...**

#### Brossolette :

Il est absolument interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans préjudice des poursuites en réparation des dommages causés par l'inobservation des prescriptions ci-dessous et des poursuites pénales auxquelles s'exposent leurs auteurs :

- 1) de pénétrer sur les plages en bordure des bassins autrement que pieds nus (ou claquettes spéciales piscine), sauf dérogation particulière accordée par le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
  - 2) d'importuner ou de mettre en danger le public par des jeux, des actes bruyants ou dangereux ;
- 3) d'avoir une tenue vestimentaire ou une attitude indécente ;
- 4) de courir sur les plages ou dans les couloirs ;
- 5) de plonger dans le petit bassin ;
- 6) de pousser ou jeter à l'eau d'une quelconque manière les personnes stationnant sur les plages ;
- 7) de pratiquer un jeu quelconque sur les plages ou dans les bassins, notamment avec des

Service : Service des Sports

Domaine : Organisation

Nomenclature : 3.5.7

Date de publication électronique

16 MAI 2023

- balles ou ballons, hormis la pratique du water-polo dans le cadre d'activités sportives spécialement autorisées ;
- 8) d'utiliser tout appareil de diffusion sonore ;
  - 9) de pratiquer les apnées, statiques ou dynamiques ;
  - 10) d'introduire des animaux pour quelque raison que ce soit à l'intérieur de l'établissement ;
  - 11) d'introduire des récipients ou objets, notamment en verre, dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures ;
  - 12) de fumer, de cracher ; de jeter des papiers, objets et déchets de tous genres ;
  - 13) de consommer des boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 1.2°, d'introduire des denrées comestibles en dehors des solariums ;
  - 14) de pénétrer sur le bassin en dehors des heures d'ouverture ;
  - 15) **de procéder à toute prise de vue, photo, film...**

#### ARTICLE IV :

Dit que ces règlements entreront en vigueur dès la certification exécutoire de la présente décision et le resteront jusqu'à l'application d'une décision contraire.

#### ARTICLE FINAL :

Madame la Maire-Adjointe déléguée aux Sports, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Service des Sports, Monsieur le responsable des piscines et du Centre Sportif Pierre Brossolette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

